



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2014-251

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

ATTENDU QUE l'article 4.33 du règlement 98-206 faisait référence à l'intervention d'un vétérinaire;

ATTENDU QUE l'application de cet article était difficilement applicable;

ATTENDU QUE le conseil désire spécifier les endroits dans les parcs où les chiens sont permis;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre en place une aire d'exercice pour les chiens et en définir les règlements pour la fréquentation;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2014-251 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2— MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.33

L'article 4.33 est abrogé et remplacé par le texte qui suit

4.33

Toute personne ou organisme mandaté pour voir à l'application du présent règlement peut, entre 7 h et 20 h, entrer dans toutes propriétés mobilières ou immobilières, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier paragraphe de l'article 4.30 est abrogé et remplacé par celui-ci :

Le fait pour un chien de se trouver dans un parc ou terrain de jeux de la municipalité de Crabtree, qu'il soit tenu en laisse ou non, à l'exception des parcs suivants :

Aire d'exercice pour canin (permis sans laisse);
Parc de l'Érablière (avec obligation d'être en laisse);

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.49 du règlement 98-026 relatif aux chiens est ajouté à la suite de l'article 4.48:



N° de résolution
ou annotation

4.49 Aire d'exercice pour canin

Définition :

L'aire d'exercice canin est un espace réservé aux chiens. Cette espace permet de faire courir les chiens librement, sans laisse, et de ce fait, éviter de recevoir une amende.

Il est défendu de laisser son chien sans laisse sur le territoire de la municipalité à moins de se retrouver à l'intérieur de l'aire d'exercice pour canin et de respecter les conditions suivantes :

Aucun autre animal que les chiens n'est accepté dans l'aire d'exercice canin;

Le chien doit porter en tout temps une médaille valide pour l'année en cours;

En tout temps, les portes de l'aire d'exercice doivent demeurer fermées;

Le gardien du chien doit :

Tenir son animal en laisse jusqu'à ce qu'il se trouve à l'intérieur de l'aire;

Ramasser immédiatement les matières fécales produites et en disposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;

Avoir la maîtrise du chien en tout temps, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'aire; les chiens dangereux, d'attaque, de protection, agressifs ou en rut ne peuvent utiliser l'aire d'exercice;

Empêcher le chien d'aboyer ou de hurler et, au besoin, utiliser une muselière;

Se trouver dans l'aire en même temps que le chien;

Le gardien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité à l'intérieur de l'aire;

Les personnes qui ne sont pas gardiens du chien, ainsi que les enfants de moins de 12 ans, doivent demeurer à l'extérieur de l'aire d'exercice;

La consommation de boissons alcoolisées y est interdite;

La consommation de nourriture est également interdite, tant pour le gardien que pour les chiens;

ARTICLE 5

Le règlement 98-026 n'est pas autrement modifié

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion 10 mars 2014

Adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2014

Publié le 9 avril 2014.

Entrée en vigueur le 9 avril 2014.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier